



Disponibilité de droit				
Fondement réglementaire	Disponibilité pour	Justificatif à joindre à la demande	Durée maximale autorisée dans la carrière	Maintien des droits à avancement
Art. 47 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Élever un enfant de moins de 12 ans	Annexe 1 ou 1-1 Copie du livret de famille	Jusqu'au 12 ans de l'enfant	Oui
	Donner des soins à sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e), à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	Annexe 1 ou 1-1 Copie du livret de famille Certificats médicaux	3 ans maximum, renouvelables tant que la présence de la tierce personne est justifiée	Oui
	Donner des soins à sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e), à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Annexe 1 ou 1-1 Copie livret de famille Certificats médicaux Carte d'invalidité	3 ans maximum, renouvelables sans limitation	Oui
	Suivre sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e) pour raisons professionnelles lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour raisons professionnelles	Annexe 1 ou 1-1 Attestation récente de l'employeur	Tant que les conditions sont remplies	Oui
	Se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger afin d'adopter un ou des enfants	Annexe 1 ou 1-1 Copie de l'agrément prévu au Code de la famille et de l'action sociale	6 semaines maximum par agrément	Non
	Exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de député, de sénateur ou d'élu local	Demande de l'intéressé Attestation de l'assemblée ou de la collectivité	Pour la durée du mandat	Non
	Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service			
Art. 44 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (accordée par année scolaire)	Annexe 1 ou 1-1 Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans renouvelables pour une durée égale	Oui
	Convenances personnelles (accordée par année scolaire)	Annexe 1 ou 1-1 Tous justificatifs éclairant l'administration dans sa décision	5 ans renouvelables sans pouvoir excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Obligation de réintégration au plus tard au terme d'une période de 5 ans pour accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus avant de pouvoir renouveler la disponibilité (1)	Oui
Art. 46 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Créer ou reprendre une entreprise article L351-24 du code du travail	Annexe 1 ou 1-1 Inscription au registre du commerce (K-bis)	2 ans maximum, non renouvelables	Oui

(1) Sauf pour les renouvellements d'une disponibilité accordée avant la publication du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 (10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière)